PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 1063 du 13 MAI 1997

autorisant la Société REGELTEX à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de gants en latex et P.V.C. -Avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN

LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques n° 2940, (1180, 1433, 2565, 2662, 2920) ;

Vu l'arrêté n° 81-3357 en date du 7 août 1981 portant autorisation à la Société REGELTEX d'exploiter une fabrique d'articles de protection industrielle à CHATEAUROUX, en zone industrielle, Boulevard d'Anvaux ;

Vu la demande présentée par la Société REGELTEX, suite au transfert de ses activités à ISSOUDUN, Avenue Jean Bonnefont ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie d'ISSOUDUN du 2 septembre au 3 octobre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 16 octobre 1996 .

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques au cours de l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E- 84 du 14 janvier 1997 progeant de trois mois le délai d'instruction de la demande ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02.54.29.50.00 - TELECOPIE : 02.54.34.10.08

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E- 827 du 11 avril 1997 progeant de deux mois le délai d'instruction de la demande;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 23 avril 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 24 avril 1997 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A.R.L. REGELTEX est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, Avenue Jean Bonnefont, une usine de fabrication de gants en latex et PVC sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSE-MENT	RAYON AFFI-CHAGE
2940.2.a	Application des enduits de caoutchouc sur support quelconque. La quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j (600 kg/j)	A	1 km
1180.1	2 transformateurs au PCB (850 kg)	D	
1433.3	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (1 tonne)	D	
2565.2.b	Traitement des matières plastiques, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres (1000 litres)	D	
2662.2.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères : le volume étant supérieur à 20 m^3 mais inférieur à 200 m^3 (30 m^3)	D	

	des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (79 kW)		
	Dépôt de liquide inflammable Ceq = 5,3 m^3	NC	
	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (300 m^3)	NC	
	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 860 kW	NC	

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. Règles d'aménagement :

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont revêtues.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5. <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u> :

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

. Les rejets à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- éléments chlorés : 50 mg/m^3
- monoxyde de carbone : 100 mg/m^3
- poussières totales : 100 mg/m^3
- dioxyde de soufre : 5 mg/m^3

. Les débits de ventilation doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

. Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

- les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents.

Ce type de contrôle doit être réalisé régulièrement par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux de voiturage et de dépotage sont interdits entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. (Mesure du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels : Leq en dBA)

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Jours ouvrables 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches et jours fériés 6 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

. que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

. à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. Prévention de la pollution des eaux :

L'établissement dispose d'un réseau de type séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales qui rejoignent directement le milieu naturel et d'autre part les eaux vannes qui sont dirigées vers le réseau collecteur de la zone industrielle.

Les eaux industrielles sont collectées sous conduites fermées à partir des lieux d'émission. Avant rejet au réseau de collecte des eaux usées de la ville d'ISSOUDUN, les effluents doivent subir un prétraitement qui leur permet de respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier : 20 m^3
- température maximale : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydo-réduction EH supérieur à + 100 mU

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MeST	600	9
DBO_5	800	12
DCO	2000	30
Azote total	150	2,25
Phosphore total	50	0,75
Zinc et composés	2	0,03
Phénols	0,1	0,0015
Composés organiques du chlore (en AOX)	5	0,075
Hydrocarbures totaux	10	0,15

Une convention de rejet devra être signée avec la ville d'ISSOUDUN et l'exploitant de la STEP dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de la convention devra être adressée à l'inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

3.8. Déchets :

Toutes dispositions sont prises à l'intérieur de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.

- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.

- Privilégier la valorisation des déchets et limiter les déchets résiduels, ceux-ci sont stockés en décharge, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi n° 95-101 relative à l'élimination des déchets.

- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

- Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour un registre sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il vérifie avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

- Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet, son tonnage, le mode et le lieu d'élimination est adressé chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées ;

- Les huiles usagées sont remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

3.9. Installations électriques :

Les installations électriques sont entretenues en bon état.

Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé doit permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.10 <u>Prévention des risques d'incendie et d'explosion</u> :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions sont affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement disposés.

Le site dispose à proximité de deux poteaux d'incendie normalisés de débit simultané de 60 m^3/h chacun.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

Les issues des ateliers sont toujours maintenus libres de tout encombrement, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque au niveau du dépôt de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion, à l'exception des cas prévus àl'article 3.11. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Une convention de droit privé sera signée avec chacun des tiers voisins de REGELTEX, visant à assurer par une alarme conjointe, qu'une évacuation des personnels est réalisée en cas de sinistre.

Le local stock PVC est muni de trois ouvertures manoeuvrables de l'intérieur.

L'établissement doit disposer des moyens d'évacuation des fumées suivants en cas d'incendie des locaux situés au rez-de-chaussée :

a) d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m^2.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

b) d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1 m^3/s par 100 m^2 de la surface au sol du local.

3.11. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.12. Consignes de sécurité - Plan d'intervention :

L'exploitant établit sous sa responsabilité :

- Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement, notamment près des sorties et téléphones.

- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le personnel est régulièrement entraîné aux exercices d'évacuation et à l'utilisation des moyens de secours.

3.13. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.14. Mesures en cas d'accident :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Dispositions particulières aux installations d'enduction de caoutchouc sur support quelconque :

Les ateliers de préparation et d'application de produits renfermant du latex sont aménagés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de déversement accidentel, écoulement des produits vers le réseau d'eaux pluviales.

Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage de machine et de lavage des sols sont récupérées.

Une étude des rejets et de possibilité d'amélioration de leur qualité est à mener.

Les excédents éventuels sont évacués pour être traités dans des installations qui sont aptes à le faire et autorisées à cet effet.

Les gaz et vapeurs provenant des fours de séchage de l'installation de latexage sont rejetés à l'extérieur dans des conditions assurant une bonne dispersion. La disposition et les caractéristiques des conduits d'évacuation des gaz sont tels qu'il ne puisse y avoir aspiration des gaz rejetés à l'extérieur par des entrées d'air dans les ateliers, notamment en toiture.

Une ou des vannes, clairement repérées, doivent permettre la fermeture rapide de l'arrivée de gaz aux installations de séchage en cas d'accident ou d'incendie sur ces installations.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (transformateurs) :

a) Ces appareils et matériels sont installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel où toutes dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

b) Les appareils et le matériel sont équipés de systèmes de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

c) Ces matériels doivent être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies au paragraphe 7 de l'article 3 du présent arrêté.

d) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

e) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

. Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)

. Une surchauffe du matériel ou du diélectrique

. Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans la paragraphe d) ci-dessus.

f) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

g) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable, à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange de liquides inflammables /traitement des matières plastiques :

. Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les liquides contenus dans les récipients ne puissent s'écouler au dehors.

. L'atelier est largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

. On ne conserve dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

. Les matériaux utilisés à la construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol est imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : «appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

. Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personne.

. L'exploitant tien à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 7 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression d'air et appareils à pression :

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 8 - Prescriptions particulières applicables aux stockages de matières combustibles (plastiques, papier, carton,...) :

Les locaux de stockage ne renferment aucun appareils de chauffage à feu nu, il est interdit d'y fumer.

Des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie sont aménagées dans la toiture.

Les stocks de matières combustibles sont divisés en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m^3 et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés entre les tas, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les stockages sont éclairés au moyen de lampes électriques fixes.

Article 9 - Installations de combustion :

a) Les installations de combustion doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine sont considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

b) Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel. Le remplacement de combustible devra avant changement être déclaré à M. le Préfet de l'Indre.

c) Les cheminées d'évacuation sont étanches, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable et une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère, leur hauteur est telle que le voisinage n'est pas incommodé par des dégagements de gaz ou de poussières.

Pour permettre des contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 10 - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables :

L'accès du dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les récipient sont associés à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé. La rétention respecte les dispositions prévues à l'article 3.7.

Les récipients sont fermés, ils portent la dénomination du liquide renfermé en caractères lisibles. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 11 - Contrôle des installations :

1. Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

2. Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets ou la situation acoustique soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - **Délais d'application** :

Les prescriptions qui précèdent sont applicables dès la notification du présent arrêté, à l'exception de l'étude prévue à l'article 4 pour laquelle un délai de 6 mois est accordé.

Article 13 - L'arrêté préfectoral n° 81-E-3357 du 7 août 1981 est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté précédent.

Article 14 - **Dispositions diverses** :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescription spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie d'ISSOUDUN et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ISSOUDUN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

J. NAUDET